



Titre CIRCULAIRE N°2009-09 du 21 avril 2009
Objet TRANSMISSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX FRAIS
ENGAGÉS PAR LES MEMBRES DES COPIRE
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0012 - IGR

- RESUME :**
- Par décision du 11 mars 2009, le Bureau de l'Unédic a adopté le nouveau règlement intérieur relatif aux frais de déplacement et de séjour engagés par les membres siégeant aux Commissions interprofessionnelles régionales de l'emploi (COPIRE), ainsi qu'à la perte de salaire qui peut résulter de cette participation.
 - Ces frais sont désormais pris en charge par l'Unédic.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 21 avril 2009

CIRCULAIRE N°2009-09

TRANSMISSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX FRAIS ENGAGÉS PAR LES MEMBRES DES COPIRE

Instituées par l'Accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi (arrêté d'extension du 11 avril 1972, JO du 21 avril 1972), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi (COPIRE) sont des instances paritaires qui ont pour mission l'étude et l'information sur l'évolution de l'emploi dans les branches et dans les régions, ainsi qu'en matière de formation professionnelle continue

Un protocole d'application, prévu par l'Accord national interprofessionnel susmentionné et signé le 6 juillet 1984, avait chargé la Commission paritaire nationale de l'Assurance chômage (CPN) d'arrêter les dispositions nécessaires pour que le régime d'assurance chômage prenne en charge *« les pertes de salaires et les frais de déplacement des représentants des salariés aux commissions et sous-commissions susvisées, par référence aux conditions définies pour les membres des Commissions paritaires »*.

Ainsi, sur la base d'une délibération de la Commission paritaire nationale de l'Assurance chômage du 4 septembre 1984, le Bureau de l'Unédic avait adopté, le 27 septembre 1984, un règlement intérieur relatif aux frais engagés par les membres des COPIRE aux termes duquel les frais engagés par les représentants de salariés siégeant aux COPIRE pour la tenue de leurs réunions ou des réunions des sous-commissions étaient pris en charge par les Assédic dans les mêmes conditions que celles retenues pour les administrateurs du régime d'assurance chômage.

Or, la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, par la loi n°2008-126 du 13 février 2008, conduit à confier la gestion du régime d'assurance chômage à un seul organisme (C. trav., art. L. 5427-1), ce qui ne permet plus aux COPIRE de bénéficier des moyens matériels dont elles disposaient de la part des Assédic.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.fr

Afin de permettre aux COPIRE de continuer à exercer les missions prévues par les Partenaires sociaux, le Bureau de l'Unédic a, lors des réunions de février et de mars 2009, acté la poursuite des modalités du financement de ces commissions par l'Unédic et validé le nouveau règlement intérieur relatif aux frais engagés par les membres des COPIRE qui prend acte de ces évolutions.

Toute demande de remboursement doit être adressée à la :

Direction de l'Audit et de la Coordination des Instances Paritaires Régionales
Unédic
80 rue de Reuilly – 75 012 Paris

La demande doit être établie selon le modèle arrêté par l'Unédic, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (notamment un RIB) et de la liste de présence complétée et signée.

Jean-Luc Bérard



Directeur général

PJ :

- *Règlement intérieur relatif aux frais engagés par les membres des COPIRE*
- *Décision du Bureau*
- *Liste de présence des représentants des organisations syndicales a la commission interprofessionnelle de l'emploi*

**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AUX FRAIS ENGAGES PAR LES MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES
INTERPROFESSIONNELLES REGIONALES DE L'EMPLOI**

Vu l'accord national interprofessionnel modifié du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi ;

Vu l'article 6 du Protocole d'application relatif aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi du 6 juillet 1984 ;

Vu l'article 7 des statuts de l'Unédic prévoyant la possibilité d'établir des règlements intérieurs ;

Vu la délibération de la Commission paritaire nationale du 4 septembre 1984 ;

Article 1 :

Afin de permettre aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi de remplir leurs missions, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les pertes de salaire des membres y siégeant sont pris en charge par l'Unédic.

Le montant de cette prise en charge est fixé par le Bureau de l'Unédic dans les mêmes conditions que celles retenues pour les administrateurs du régime d'assurance-chômage.

Article 2 :

La demande de remboursement de frais doit être établie selon le modèle arrêté par l'Unédic.

Elle doit en outre être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

§1- Pour les frais de déplacement et de séjour :

- l'adresse et,
- selon le mode de transport, le kilométrage parcouru, le titre de transport ;

§2- Pour le remboursement des salaires :

- une demande de remboursement des rémunérations et charges annexes établie par l'employeur, si ce dernier a maintenu au Commissaire le salaire que celui-ci aurait perçu s'il avait travaillé ;
- à défaut, une attestation de l'entreprise faisant ressortir le montant des salaires perdus ;

§3- L'ensemble de ces pièces doit être accompagné de la liste de présence datée et signée selon le modèle annexé.

Article 3 :

Dans le cadre des relations qu'entretiennent les COPIRE et l'Unédic, les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs du régime d'assurance-chômage ainsi qu'à l'obligation de discrétion.

DECISION

Le Bureau de l'Unédic sur délégation du Conseil d'administration

Vu l'accord national interprofessionnel modifié du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi ;

Vu l'article 6 du Protocole d'application relatif aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi du 6 juillet 1984 ;

Vu l'article 7 des statuts de l'Unédic prévoyant la possibilité d'établir des règlements intérieurs ;

Vu la délibération de la Commission paritaire nationale du 4 septembre 1984 ;

Décide

1°) D'adopter le règlement intérieur relatif aux frais engagés par les membres des Commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi tel qu'il figure en annexe à la présente décision.

2°) Le règlement intérieur susvisé prend effet à compter de la date de la présente décision.

3°) La présente décision est communiquée à chaque secrétariat des Commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi.

Fait à Paris, le 11 mars 2009

Le Président,



Geoffroy ROUX DE BEZIEUX

La Vice- Présidente



Annie THOMAS

**LISTE DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
A LA COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE DE L'EMPLOI
DE LA REGION**

Réunion du tenue à

Présents :

Noms Prénoms	Organisations	Mention de la qualité « titulaire » ou « suppléant »	Signature

Durée de la réunion :

Le Secrétaire,

Le Président,